

Paris, le 23 février 2016

Décision du Défenseur des droits MLD-2016-067

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Après avoir recueilli les accords de Madame X et de la société Y sur la désignation du Défenseur des droits, en qualité de médiateur, en vue de rapprocher les parties sur une juste appréciation de la réparation du préjudice subi,

Décide de proposer aux parties la conclusion d'une transaction civile dans les termes fixés dans la note jointe.

Jacques TOUBON

Transaction civile dans le cadre de l'article 28 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative à un licenciement discriminatoire qu'elle estime avoir subi à l'issue de son congé maternité au sein de la société Y.
2. En décembre 2015, le Défenseur des droits propose aux parties le principe d'une médiation qu'il conduirait lui-même, afin d'aboutir à une solution amiable du litige. Cette proposition est acceptée par les parties.
3. Dans le cadre de cette médiation, le Défenseur des droits prend attache à plusieurs reprises avec les parties. Il procède ainsi à une évaluation du montant du préjudice subi par Madame X au regard des éléments portés à sa connaissance.
4. S'agissant du pouvoir de médiation du Défenseur des droits, les dispositions de l'article 26 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 prévoit que : *«Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation. Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent ».*
5. A l'issue de ce processus de médiation, *« le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes »*, en application de l'article 28 de la loi précitée.
6. Le Défenseur des droits a donc proposé à la société Y et à Madame X de conclure une transaction en vue de procéder à la réparation des préjudices moral et financier résultant de la rupture de son contrat de travail à l'issue de son congé maternité.
7. A la suite des divers échanges intervenus avec les parties entre décembre 2015 et fin janvier 2016 et après avoir recueilli leur accord, le Défenseur des droits recommande à la société Y et à Madame X de conclure une transaction civile, au sens de l'article 2044 du code civil, prévoyant une réparation du préjudice subi à hauteur de 6 mois de salaires nets de CSG-CRDS, soit la somme de 17.346 euros.
8. Dans le cadre de cette transaction, les parties devront notamment prévoir une clause de confidentialité.
9. Tels sont les termes de la transaction recommandés par le Défenseur des droits, lequel demande à être tenu informé des suites réservée à sa proposition, dans un délai d'un mois.

Jacques TOUBON